



Frais de handicap déductibles aux impôts

Chère cliente, cher client de Centrevue,

Vous avez eu des dépenses ou acquis du matériel destiné à faciliter votre quotidien de personne malvoyante ou aveugle. Il s'agit de frais liés à votre handicap visuel.

La législation en matière de contributions considère que **les frais liés au handicap peuvent être déduits dans leur totalité** (contrairement aux frais médicaux desquels il faut retrancher 5% du revenu net).

Les bénéficiaires d'une allocation pour impotent (AVS ou AI) peuvent déduire un forfait.

Vous êtes au bénéfice d'une allocation pour impotent AI ou AVS ?

Afin de faciliter les démarches et éviter une collection de factures, les personnes suivantes peuvent déduire **un montant forfaitaire** au titre de frais de handicap, à savoir :

- Bénéficiaires d'une allocation pour impotence faible : Fr. 2 500.00
- Bénéficiaires d'une allocation pour impotence moyenne : Fr. 5 000.00
- Bénéficiaires d'une allocation pour impotence grave : Fr. 7 500.00

➔ Fournir la **preuve que vous touchez l'une ou l'autre allocation** (copie de décision OAI, récépissé postal ou bancaire).

Vous n'êtes pas bénéficiaire d'une allocation pour impotent ?

A condition de pouvoir **justifier de votre handicap**, vous pouvez déduire aux impôts les factures et quittances qui ont représenté des frais liés à votre handicap.

➔ Justification du handicap

Présenter le questionnaire médical ad hoc à faire remplir par votre médecin traitant ou votre spécialiste. Ce document peut être demandé au Service des contributions, ou téléchargé sur le site Internet www.ne.ch .

Lien direct :

<http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&CatId=11540>

./.

Ce questionnaire médical n'est pas exigé pour les personnes ci-dessous, toujours considérées comme handicapées. Elles devront par contre **prouver** par un document (copie de décision OAI, avis de crédit bancaire ou autre) qu'elles sont soit :

- bénéficiaires des prestations régies par la loi sur l'assurance invalidité (LAI) ;
ou
- bénéficiaires de moyens auxiliaires selon la loi sur l'assurance vieillesse ou militaire (LAVS ou LAM) ;
ou
- résidentes en institution ou patientes bénéficiant de soins à domicile nécessitant des soins et une prise en charge d'au moins 60 minutes par jour.

Définition de « frais liés au handicap »

Veillez consulter la législation pour obtenir une définition précise - voir Circulaire n° 11 *Déductibilité des frais de maladie et d'accident et des frais liés à un handicap* au point 4, à télécharger sur le lien suivant :

<http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&CatId=11540>

En résumé, il peut s'agir de :

- frais de matériel acquis à Centrevue - ou ailleurs - en lien avec votre malvoyance ou un autre handicap ;
ou encore d'autres frais, par exemple :
- frais de transports en taxi ou avec les services bénévoles de transports (bénévoles ou Croix-Rouge),
- frais de pédicure non pris en charge par une assurance ou une association,
- frais d'aide ménagère non remboursés par une assurance,
- tout autre frais découlant du handicap (sauf frais médicaux), etc.

Renseignements

Office de taxation du Service des contributions

- District de Neuchâtel : 032/889.64.22
- Autres districts : 032/889.64.20

CENTREVUE est à disposition de ses clients pour tout complément d'information.

Rue de Corcelles 3
Case postale 227
2034 Peseux
CCP 23-115-3

Tél. 032 886 80 40
Fax 032 722 07 47
centrevue@ne.ch
www.centrevue.ch